

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE VOTRE DEMANDE DE VISA DE LONG SÉJOUR (« VISA D »)¹

1. RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

Les responsables du traitement de vos données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande de visa de long séjour (visa D) sont :

- A. Le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de la Direction générale Office des étrangers, en ce qui concerne les traitements effectués par la Direction générale Office des étrangers ;
- B. Le ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne les traitements effectués par la Direction générale des Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

2. DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les délégués à la protection des données (ci-après « DPO ») sont les personnes au sein de la Direction générale Office des étrangers et de la Direction générale des Affaires consulaires que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers et/ou la Direction générale des Affaires consulaires peut (peuvent) exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

A. DROIT D'ACCÈS :

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers et/ou à la Direction générale des Affaires consulaires s'il(s) traite(nt) des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit , d'une part, de demander une copie desdites données et, d'autre part, d'obtenir des informations relatives aux finalités de traitement, aux catégories de destinataires auxquels vos données ont été communiquées, à la durée de conservation de vos données, aux sources de vos données (lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de vous).

B. DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des étrangers et/ou la Direction générale des Affaires consulaires a (ont) l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier, si nécessaire. Au regard de cette obligation, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers et/ou de la Direction générale des Affaires consulaires la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes.

¹ Ces informations vous sont fournies en conformité avec l'article 13, du règlement général sur la protection des données (« RGPD »).

C. DROIT À LA LIMITATION :

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers et/ou de la Direction générale des Affaires consulaires la limitation du traitement de vos données à caractère personnel :

- Lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant une durée permettant à l'Office des étrangers et/ou à la Direction générale des Affaires consulaires de vérifier l'exactitude des données ; ou
- Lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement ; ou
- Lorsque l'Office des étrangers et/ou la Direction générale des Affaires consulaires n'a (n'ont) plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice.
- Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

D. DROIT À L'EFFACEMENT (« DROIT À L'OUBLI ») :

Etant donné que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis l'Office des étrangers et la Direction générale des Affaires consulaires, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel sauf si vous estimez qu'elles sont traitées de manière illicite.

E. DROIT D'OPPOSITION :

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et/ou par la Direction générale des Affaires consulaires et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers et/ou la Direction générale des Affaires consulaires peut (peuvent) s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

F. DROIT À LA PORTABILITÉ :

Etant donné que l'Office des étrangers et la Direction générale des Affaires consulaires ne traitent pas vos données à caractère personnel sur base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, vous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers ou de la Direction générale des Affaires consulaires vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

Les coordonnées des DPO sont les suivantes :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des étrangers
A l'attention du Délégué à la protection des données

Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, Belgium
E-mail : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be
Téléphone: +32 2 793 80 00
Formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur: <https://ibz.be/>

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
Direction générale Affaires consulaires
A l'attention du Délégué à la protection des données
Rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, Belgium
E-mail : dpo[at]diplobel.fed.be

3. FINALITÉS DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de votre demande de visa de long séjour (visa D) sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers et la Direction générale des Affaires consulaires sont soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers et la Direction générale des Affaires consulaires sont investis, à savoir : l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces données sont traitées, pour les finalités suivantes :

- Procéder à votre identification ;
- Assurer le traitement de votre demande de long séjour (visa D) ;
- Vérifier les conditions que doit remplir la personne désirant souscrire un engagement de prise en charge ainsi que sa solvabilité ;
- Contrôler votre accès au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique ;
- Assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris votre éventuel maintien et éloignement du territoire du Royaume ;
- Assurer la défense du Royaume de Belgique devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ;
- Assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge, la récupération des aides sociales qui vous seraient octroyées par les Centres publics d'action sociale ainsi que des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement exposés à votre encontre par l'Etat belge ;
- Rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- S'assurer du paiement de la redevance visant à couvrir les frais administratifs liés à l'examen de votre demande de long séjour.

4. DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Vos données à caractère personnel collectées et traitées par l'Office des étrangers et la Direction générale des Affaires consulaires peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger afin de vous identifier et d'assurer le traitement de votre demande de long séjour (visa D) ;
- Les prestataires de services extérieurs auxquels la Direction générale des Affaires consulaires a recours pour l'introduction des demandes de visa de long séjour (visa D) ;
- Les autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures du territoire Schengen afin de vous identifier et de contrôler votre accès au territoire Schengen et/ou au territoire du Royaume ;

- Les communes belges afin de vous identifier, de contrôler votre entrée sur le territoire Schengen et/ou du territoire du Royaume et d'assurer le suivi de votre séjour, en ce compris votre éventuel maintien et éloignement du territoire du Royaume ;
- Les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers à votre égard ;
- Les juridictions administratives (dont le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat) et judiciaires afin d'assurer la défense de l'Etat belge dans le cadre des recours que vous pouvez introduire contre les décisions prises par l'Office des étrangers à votre égard ;
- Les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale afin d'assurer, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge, la récupération des aides sociales qui vous seraient octroyées ;
- Le Service public fédéral Finances afin, d'une part, de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge et, d'autre part, d'assurer la récupération « forcée » des frais de soins de santé, de séjour et d'éloignement exposés par l'Etat belge à votre rencontre et ce, auprès de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge ;
- Les instances de la sécurité sociale afin de s'assurer de la solvabilité de la personne ayant souscrit un engagement de prise en charge, de s'assurer que les conditions relatives à la disposition, d'une part, de ressources suffisantes pour ne pas être ou ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et, d'autre part, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques sur le territoire du Royaume sont remplies ;
- Le Service public fédéral Economie, Classes moyennes et Energie, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Région wallonne, la Région flamande, la Région Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone afin d'assurer le traitement des demandes de séjour introduites en qualité de travailleur salarié (procédure « permis unique ») ou indépendant et d'assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume ;
- Les établissements d'enseignement et les organismes de recherche afin de s'assurer que vous êtes bien inscrit en qualité d'étudiant et/ou de chercheur auprès d'eux ;
- Le ministère public afin de recueillir son avis sur la véracité du lien de parenté ou d'alliance ;
- Les hôpitaux dans le cadre des procédures ADN mises en place afin d'établir le lien de filiation dans le cadre des demandes de regroupement familial lorsque la production de documents officiels conformes à l'article 30, du Code de droit international privé ou aux conventions internationales en vigueur en la matière n'est pas possible ;
- Les autorités centrales fédérale et communautaires en matière d'adoption afin d'assurer le traitement des demandes de regroupement familial introduite par des parents adoptant ou ayant adopté un ou plusieurs enfant(s).

5. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Les données biométriques enregistrées lors d'une demande de visa de long séjour (visa D) sont conservées dix ans. Les autres données à caractère personnel enregistrées lors de votre demande sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

Les données à caractère personnel vous concernant collectées par les prestataires de service extérieurs sont conservées par eux jusqu'à la clôture de la procédure de demande de visa ou jusqu'à ce qu'ils reçoivent un retour du poste diplomatique ou consulaire sur votre demande de visa.

6. TRANSFERT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS :

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers pourra, malgré tout, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49, du RGPD.

7. PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES :

Si vous estimez que l'Office des étrangers et/ou la Direction générale des Affaires consulaires n'a (n'ont) pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions de la législation belge en la matière², vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (« APD »). Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Belgium
[contact\[at\]apd-gba.be](mailto:contact[at]apd-gba.be)
+32 2 274 48 00
www.autoriteprotectiondonnees.be

Nous vous invitons aussi à prendre connaissance de l'« accord de co-traitance de données à caractère personnel dans le cadre des demandes de visa de court séjour et de long séjour » conclu entre la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et de la Migration et le Ministre des Affaires étrangères, en date du 24 octobre 2019. Cet accord est disponible sur le site internet de l'Office des étrangers.

² Il s'agit, notamment, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.